

ÉCOLE SAINT-JOSEPH
ANNEXE AU CODE DE VIE DE L'ÉCOLE

Définition de l'intimidation selon l'article 13 de la LIP :

- Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Caractéristiques de l'intimidation :

- 1) Caractère répétitif de l'acte
- 2) Rapport de force inégale
- 3) Sentiment de détresse de la victime

Définition adaptée aux élèves selon Chantal Boutet et Richard Robillard :

- L'intimidation, c'est quand tu te moques d'une personne, que tu lui donnes des surnoms, que tu l'humilies, que tu l'exclus, que tu la menaces avec l'intention de lui faire du mal, que ce soit en personne, sur le Web, par messagerie texte ou par téléphone, ou encore que tu la frappes.

Définition de la violence selon l'article 13 de la LIP :

- Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Caractéristiques de la violence :

- 1) Caractère délibéré ou intentionnel de l'acte
- 2) Sentiment de détresse de la victime

Sanctions disciplinaires pour tout geste d'intimidation ou de violence :

- Les sanctions disciplinaires, comme exemples : mesures de réparation, lettre d'excuses, rencontres avec des partenaires sociaux, des interventionnistes de la Sûreté du Québec ou autres, ateliers d'habiletés sociales, signalement à la D.P.J., etc. seront applicables et évalués selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.
- Le directeur de l'école peut suspendre un élève pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence. Des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion devront être envisagées.
- Le directeur de l'école avise les parents, qu'en cas de récurrence, sur demande de sa part faite à la commission scolaire en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire. Dans ce cas, la commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse. La commission scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours.
- Comme parent, je m'engage à dénoncer tout acte d'intimidation ou de violence vécu ou subi par mon enfant et j'appuie toutes sanctions disciplinaires associées telles que stipulées dans le code de vie et l'annexe au code de vie de l'école.

